PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV NORD EST

Ancien CET d'OHAIN

Fontaine aux Tonneaux

59132 OHAIN

Références : V2/2024-231
Code AIOT : 0007002031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 sur l'ancien CET d'OHAIN implanté Fontaine aux Tonneaux 59132 OHAIN. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- Fontaine aux Tonneaux 59132 OHAIN
- Code AIOT : 0007002031
- Régime : Autorisation, en post-exploitation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de stockage de déchets (ou centre d'enfouissement technique - CET) est situé sur une ancienne carrière de sable dont l'exploitation a cessé en 1976.
Le 08/05/1981, la société SERTIRU a été autorisée à exploiter en lieu et place de la société « La Sablière » une carrière de sable à ciel ouvert sur le territoire d'Ohain, lieu-dit « Fontaine aux tonneaux ».
L'arrêté préfectoral du 20/10/1981 a autorisé la société SERTIRU à exploiter une décharge d'ordures ménagères dans la dite carrière de sable.
L'arrêté préfectoral du 04/03/1991 a imposé des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la décharge contrôlée.
Les apports de déchets ménagers sur ce site ont cessé le 30/06/1999.
La société NETREL a déposé un dossier de cessation d'activité en avril 2000.
Un complément à ce dossier a été fourni le 17/01/2007.
L'instruction de ce dossier a abouti à l'arrêté préfectoral du 25/05/2009 imposant des prescriptions complémentaires pour la remise en état du centre de stockage de déchets.

Les travaux de couverture finale ont été réalisés majoritairement en 2015 et finalisés en 2016. La visite d'inspection du 05/12/2016 (rapport référencé V2/2016-635) a permis d'établir que le site avait été réaménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

L'arrêté préfectoral du 25/05/2009 encadre le programme de suivi post-exploitation du CET.

Thèmes de l'inspection :
- Suivi post-exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Rejets aqueux - Transmission des résultats d'autosurveillance	AP Complémentaire du 25/05/2009, articles 2.3.3 et 4.3	Demande d'action corrective	30 jours
6	Eaux souterraines - Interprétation des résultats	AP Complémentaire du 25/05/2009, article 6.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Eaux souterraines - Transmission des résultats d'autosurveillance	AP Complémentaire du 25/05/2009, articles 2.3.3 et 6.2	Demande d'action corrective	30 jours
9	Usage du site : projet photovoltaïque	Code de l'environnement, articles R.515-12 et R.181-46	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture de l'établissement	AP Complémentaire du 25/05/2009, article 2.2	Sans objet
2	Rejets aqueux - Surveillance	AP Complémentaire du 25/05/2009, article 4.3	Sans objet
3	Rejets aqueux - Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 25/05/2009, article 4.2	Sans objet
5	Eaux souterraines - Surveillance	AP Complémentaire du 25/05/2009, article 6.2	Sans objet
8	Levé topographique	AP Complémentaire du 25/05/2009, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise rigoureusement le suivi post-exploitation de l'ancien CET. En revanche les résultats de l'autosurveillance menée ne sont pas communiqués à l'inspection.

De plus l'interprétation des résultats de la surveillance des eaux souterraines, incomplète voire erronée, ne permet pas d'apprécier l'impact des anciennes activités du site sur le milieu eaux souterraines, ni les risques associés.

Le site pourrait à terme accueillir un projet photovoltaïque qui nécessite l'accomplissement de démarches administratives préalables rappelées à l'exploitant.

L'inspection des installations classées formule 4 faits avec suites administratives et demandes d'actions correctives pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de la part de l'exploitant pour pouvoir lever la non-conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2009, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'établissement
Prescription contrôlée : L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdit l'accès de la décharge.
Constats : La visite d'inspection du 24/04/2024 a permis de constater : - que le site est efficacement clôturé sur toute sa périphérie ; - que le site dispose d'un portail d'accès dont le dispositif de fermeture est maintenu fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rejets aqueux - Eaux pluviales - Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Surveillance
Prescription contrôlée : La mesure des paramètres de l'article 4.2 est réalisée tous les six mois suivant les normes en vigueur. [...]
Constats : La visite d'inspection du 24/04/2024 a permis de constater : - que le site est équipé d'un bassin de stockage des eaux pluviales dont le dispositif d'obturation est maintenu fermé, puis d'un ouvrage d'infiltration ; - la présence d'un décanteur en amont du bassin de stockage. L'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux pluviales réalisée en 2022, 2023 et 2024 : - la surveillance est menée semestriellement par un laboratoire accrédité (EUROFINS) ; - les analyses portent a minima sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/05/2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Rejets aqueux - Eaux pluviales - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2009, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : [...] La composition des eaux pluviales rejetées doivent a minima respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	**Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)**
Matières en suspension (MeS)	35
pH	Entre 6,5 et 8,5
Température	< 30 °C
Conductivité	2000 µS
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30
Azote global	30
Phosphore Total	10
Phénols	0,1
Chlorures	200

Sulfates	250
Métaux totaux (1), dont :	15
Cr (dont Cr6+)	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Ni	0,05
Fluor et composés (en F)	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Constats :
Lors de la visite d'inspection du 24/04/2024, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux pluviales réalisée en 2022, 2023 et 2024 :
- l'exploitant a présenté les bordereaux d'analyses, **lesquels ne permettent pas d'établir la conformité des effluents faute de comparaison aux valeurs limites d'émission (VLE) imposées ;**
- l'exploitant a présenté les tableaux des résultats compilés par année, **lesquels ne permettent pas d'établir la conformité des effluents faute de comparaison aux VLE imposées.**

A l'issue de la visite, l'exploitant a présenté le rapport annuel d'activité du site qu'il a établi au titre de 2023. Celui-ci présente une comparaison des résultats avec les VLE prescrites. En 2023, les effluents ont respecté les VLE.
La comparaison par l'inspection des installations classées des autres résultats présentés (2022 et 2024) aux VLE imposées permet d'établir la conformité des effluents.

<u>Observation 1</u> : L'exploitant doit, pour chacune des campagnes de surveillance qu'il doit mener semestriellement et qu'il doit transmettre (cf. point de contrôle suivant), se positionner quant à la conformité des effluents aux VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux - Eaux pluviales - Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2009, articles 2.3.3 et 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Transmission des résultats d'autosurveillance

Prescription contrôlée :
<u>Article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/05/2009</u>
Transmission
Les analyses d'autosurveillance imposées sont adressées au plus tard dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.
Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de

dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/05/2009
Autosurveillance
La mesure des paramètres de l'article 4.2 est réalisée tous les six mois suivant les normes en vigueur. Les résultats sont transmis dans le mois suivant leur obtention par l'exploitation à l'inspection des installations classées.
Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.
Les résultats d'autosurveillance doivent être accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure.

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à ceux du trimestre précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets, ou augmentation importante du niveau de production moyen mensuel des lixiviats par rapport à celles du trimestre précédent) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

[...]

Article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :
La visite d'inspection du 24/04/2024 a permis de constater que :
Faits avec demande d'action corrective 1 : L'exploitant ne transmet aucun de ses résultats d'autosurveillance des rejets aqueux :
- absence de transmission des résultats des campagnes de surveillance semestrielles qu'il mène ;
- absence de transmission du rapport annuel d'activité qu'il établit.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté :
- les résultats d'analyses de la surveillance des eaux pluviales réalisée en 2022, 2023 et 2024 ;
- le rapport annuel d'activité du site qu'il a établi au titre de 2023.

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que le cadre GIDAF permettant à l'exploitant de télédéclarer son autosurveillance n'était pas opérationnel. L'inspection des installations classées a procédé à la création de ce cadre. Les résultats de l'autosurveillance

devront désormais être transmis via la plateforme GIDAF.

<u>Observation 2</u> : L'inspection rappelle à l'exploitant que la transmission des résultats d'autosurveillance :
- doit se faire dans les délais réglementaires ;
- doit présenter l'analyse de conformité et l'interprétation des résultats ;
- doit présenter les causes de dépassements constatés, ainsi que les actions correctives immédiates mises en œuvre pour y remédier et les actions préventives mises en place, ou prévues selon un échéancier à détailler, pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant définira les modalités d'organisation et les mettra en place afin de satisfaire aux obligations de transmission via la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 **:** Eaux souterraines - Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2009, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines - Surveillance

Prescription contrôlée :
<u>Article 6.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/05/2009</u>
Description
La surveillance des eaux souterraines sera réalisée au niveau de la nappe du socle (calcschistes du couvinien), par trois piézomètres existants, un piézomètre amont hydraulique (Pz3) et deux piézomètres en aval hydraulique (Pz1 et Pz2).

Ces puits seront réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

<u>Article 6.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/05/2009</u>
Autosurveillance

Paramètres à surveiller :
[...]
- à fréquence semestrielle pour le reste de la période de suivi long terme :

odeur,
couleur,
turbidité,
conductivité,
pH,
DCO, température in situ,
Oxydabilité,
Résidu sec,
CO2 libre
Oxygène dissous,
Oxygène dissous (O2 saturation),
Chlore total,

Silice,
Hydrogène sulfuré,
Calcium,
Magnésium,
Potassium,
Sodium,
Chlorures,
Sulfates,
Carbonates,
Bicarbonates,
Aluminium,
Cuivre,
Fer,
Manganèse
Zinc,
nitrates,
nitrites,
fluorures,
ortho-phosphates,
phosphore,
ammonium
argent
Azote Kjeldhal,
Hydrocarbures totaux,
HAP (6),
Métaux : As, Ba, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb,
Bore

Les prélèvements et analyses seront réalisés suivant un protocole identique dans le temps.
[...]

Constats :
La visite d'inspection du 24/04/2024 a permis de constater que le site dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines constitué de 3 piézomètres (Pz1 à Pz3).

Les ouvrages sont correctement signalés (arceau cubique jaune) et sont protégés (capot et cadenas).

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux souterraines réalisée en 2022, 2023 et 2024 :
- la surveillance est menée semestriellement sur les 3 piézomètres par un laboratoire accrédité (EUROFINS) ;
- les analyses portent a minima sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/05/2009 ;
- la hauteur de la colonne d'eau (depuis le fond de l'ouvrage) et le niveau d'eau (depuis le capot) de chaque ouvrage de surveillance ont été mesurés (en mètres), **en revanche il ne s'agit pas du niveau piézométrique exprimé en mNGF qui est une donnée nécessaire pour établir la carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines et pouvoir interpréter les résultats**.
A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 17/09/2024, les niveaux

piézométriques en mNGF relevés de 2022 à 2024 dans chaque ouvrage avec les données du nivellement des capots en mNGF.

<u>Observation 3</u> : Le niveau piézométrique en mNGF dans chaque ouvrage est à établir lors de chacune des campagnes de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Eaux souterraines - Interprétation des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2009, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines - Interprétation des résultats

Prescription contrôlée :
[...]
Les prélèvements et analyses seront réalisés suivant un protocole identique dans le temps. Les résultats de tous les contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur obtention par l'exploitant. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où cette dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.
[...]

Constats :
Lors de la visite d'inspection du 24/04/2024, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux souterraines réalisée en 2022, 2023 et 2024 :
- il a présenté les bordereaux d'analyses et les tableaux des résultats compilés par année. **Ces éléments bruts ne permettent pas d'apprécier l'impact des anciennes activités du site sur le milieu eaux souterraines.**
A l'issue de la visite, l'exploitant a présenté le rapport annuel d'activité du site qu'il a établi au titre de 2023. Celui-ci bien que davantage étayé **propose une interprétation incomplète voire erronée, ne permettant pas d'apprécier l'impact des anciennes activités du site sur le milieu eaux souterraines.**

En effet, l'inspection des installations classées rappelle les principes de base à respecter dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines et de l'interprétation des résultats :
- Le relevé des niveaux piézométriques en mNGF permet d'établir la carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, confirmer un sens découlement constant ou changeant selon la période des eaux hautes et des basses eaux et

pouvoir, en fonction, interpréter correctement les résultats d'analyses.
La seule notion de piézomètre « amont » ou « aval » mentionné dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/05/2009 ne suffit pas à prendre pour acquis cette position hydraulique : elle doit être vérifiée à chaque campagne ;
- L'évaluation de l'impact des anciennes activités du site sur le milieu eaux souterraines doit se faire selon plusieurs aspects :

- comparaison amont/aval (premier critère de constat d'impact) pour apprécier la part de pollution imputable aux activités du site ;
- comparaison à des valeurs de référence (second critère de constat d'impact) par exemple :
 - arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - arrêté du 17/12/2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
 - valeurs du SDAGE, du SAGE,... ;

pour s'assurer de la compatibilité entre usages et qualité des eaux souterraines et plus globalement de la maîtrise des risques.
- L'appréciation de l'évolution de la situation (satisfaisante ou dégradation) dans le temps est à réaliser.

Le contenu attendu d'un rapport de surveillance des eaux souterraines est décrit dans le guide du Ministère en charge de l'environnement « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » que l'exploitant pourra utilement consulter.

<u>Faits avec demande d'action corrective 2</u> : En l'espèce les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines 2023 présentés dans le rapport d'activité annuel ne contient pas ces éléments :
- le sens d'écoulement présenté (p9) à savoir une direction générale vers le Nord-Ouest ne correspond pas à celui pouvant être établi à partir des données piézométriques relevées lors des prélèvements 2022, 2023 et 2024, soit une direction générale vers le Sud-Ouest ;
- l'appréciation de l'impact repose bien sur une comparaison amont/aval faite par l'exploitant. En revanche, si cela constitue le premier élément d'appréciation d'un constat d'impact, il n'est exploitable que si l'amont se situe hors zone d'influence du CET. Or selon les données de l'étude ANTEA de 2007 transmise par l'exploitant, le piézomètre 3 utilisé comme « amont » est en réalité influencé par le CET en raison de sa proximité. Il ne peut donc servir de référence amont. En conséquence l'exploitant ne peut s'y référer pour conclure quant à l'absence d'impact des activités du site. D'autant que l'inspection note que certains éléments présentent une concentration significativement plus importante sur le piézomètre 3 qu'en aval, traduisant un constat d'impact, non commenté par l'exploitant ;
- les résultats d'analyses ne sont pas comparés à des valeurs de référence ;
- les usages des eaux souterraines ne sont pas connus. L'inspection précise notamment la présence de captages eau potable en aval hydraulique du site, au Sud-Ouest, à environ 1 km ;
- l'appréciation de l'évolution satisfaisante ou la dégradation de la situation dans le temps n'a pas été réalisée.
Aussi l'impact des anciennes activités du site sur le milieu eaux souterraines n'est pas évalué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai maximum de 3 mois, l'exploitant transmettra un bilan complet et interprété de la surveillance des eaux souterraines, établi par une entité compétente en matière d'hydrogéologie, comprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires et notamment :
- contexte géologique et hydrogéologique ;

- schéma conceptuel ;
- synthèse chronologique des événements survenus depuis la mise en place de la surveillance ;
- sens d'écoulement des eaux souterraines en période de basses haut et de hautes eaux ;
- qualité des eaux souterraines en amont hydraulique du site hors zone d'influence ;
- identification des usages de la nappe et autres enjeux en aval hydraulique ;
- évaluation de l'impact des anciennes activités du site sur le milieu eaux souterraines ;
- maîtrise des risques vis-à-vis des enjeux sanitaires et environnementaux ;
- appréciation de l'évolution satisfaisante ou la dégradation de la situation dans le temps ;
- suffisance du réseau de surveillance des eaux souterraines ;
- démarche de gestion proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Eaux souterraines - Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2009, articles 2.3.3 et 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines - Transmission des résultats d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/05/2009

Transmission

Les analyses d'autosurveillance imposées sont adressées au plus tard dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/05/2009

Autosurveillance

[...]

Les prélèvements et analyses seront réalisés suivant un protocole identique dans le temps. Les résultats de tous les contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur obtention par l'exploitant. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où cette dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

[...]

Constats :
La visite d'inspection du 24/04/2024 a permis de constater que :
<u>Faits avec demande d'action corrective 3</u> : L'exploitant ne transmet aucun de ses résultats d'autosurveillance des eaux souterraines :
- absence de transmission des résultats des campagnes de surveillance semestrielles qu'il mène ;
- absence de transmission du rapport annuel d'activité qu'il établit.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté :
- les résultats d'analyses de la surveillance des eaux souterraines réalisée en 2022, 2023 et 2024 ;
- le rapport annuel d'activité du site qu'il a établi au titre de 2023.

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que le cadre GIDAF permettant à l'exploitant de télédéclarer son autosurveillance n'était pas opérationnel. L'inspection des installations classées a procédé à la création de ce cadre. Les résultats de l'autosurveillance devront désormais être transmis via la plateforme GIDAF.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la transmission des résultats d'autosurveillance :
- doit se faire dans les délais réglementaires ;
- doit présenter l'interprétation des résultats conformément aux référentiels en la matière (cf. point de contrôle 6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant définira les modalités d'organisation et les mettra en place afin de satisfaire aux obligations de transmission via la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 **:** Levé topographique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2009, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Levé topographique

Prescription contrôlée :
Un levé topographique du site est effectué après la mise en place de la couverture finale. Ce levé sera complété chaque année par le suivi des tassements du site.
[...]

Constats :
Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté le rapport annuel d'activité du site qu'il a établi au titre de 2023 présentant les évolutions annuelles des tassements. Le rapport annuel contient le relevé topographique réalisé par le cabinet de géomètre LAPOUILLE en avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Usage du site : projet photovoltaïque

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2024, articles R.515-12 et R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Usage du site : projet photovoltaïque
Prescription contrôlée : Article L. 515-12 du code de l'environnement Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage. [...] Article R. 181-46 du code de l'environnement I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]

Constats :
L'inspection des installations classées a été informée par voie de presse d'un potentiel projet photovoltaïque au droit de l'ancien CET d'OHAIN.

L'ancien CET d'OHAIN est une ICPE en post-exploitation entrant dans le champ d'une autorisation environnementale et est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/05/2009.

La réalisation d'un projet photovoltaïque sur le périmètre de l'ancien CET nécessite donc l'accomplissement préalable de plusieurs procédures administratives, et notamment celles rappelées ci-après :

1- Institution de servitudes d'utilité publique

Sur l'emprise des sites de stockage de déchets des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées. Elles peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique en cours d'instruction.

Faits avec demande d'action corrective 4 : Or, la demande formulée n'intègre pas la possibilité d'utilisation des terrains de l'ancien CET par des installations photovoltaïques.
Dès lors, tout projet photovoltaïque à venir sur le site ne serait pas compatible aux servitudes en cours d'institution et ne pourrait être autorisable.

2- Urbanisme

Les projets photovoltaïques, selon leur nature, peuvent être soumis à permis de construire ou à déclaration préalable en vertu des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-12 du code de l'urbanisme.

Le porteur de projet photovoltaïque devra mener cette procédure.

3- Évaluation environnementale

Les projets photovoltaïques relèvent de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ».
Selon leur nature, ces projets peuvent donc être soumis à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas .

En cas de projet photovoltaïque relevant d'un examen au cas par cas, considérant qu'il s'agit d'une modification d'une ICPE en phase post-exploitation, la demande est à adresser par voie électronique au service instructeur à l'adresse suivante :
ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

En cas de soumission du projet photovoltaïque à évaluation environnementale systématique, celle-ci sera portée par la procédure menée au titre du code de l'urbanisme, rappelée ci-avant, et sera donc jointe à la demande de permis de construire.

Le porteur du projet photovoltaïque devra mener cette procédure.

4- Modification d'installations soumises à autorisation environnementale

La réalisation d'un projet photovoltaïque sur le périmètre de l'ancien CET constitue une modification d'installations soumises à autorisation environnementale devant être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le titulaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance devra, notamment, comporter les éléments suivants :

- justifier de la compatibilité du programme de suivi de l'ancien CET avec l'implantation de la centrale solaire (surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de son éventuel captage, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation). L'accès aux piézomètres ne doit pas être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site ;
- justifier de la compatibilité de la stabilité du réaménagement final de l'ancien CET avec l'implantation de la centrale solaire, en prenant en compte différents types de rupture possibles. Cela peut être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité ;
- justifier de la conception adaptée de la centrale solaire (structure réglable / modification de topographie) vis-à-vis des mouvements de terrains provoqués par les tassements différentiels des déchets de l'ancien CET ;
- justifier de la conception adaptée de la centrale solaire sur le dessus de la couverture de l'ancien CET par l'intermédiaire de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol (prévention du risque de détérioration des membranes d'étanchéité) ;
- justifier que la disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associées (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) doit permettre la revégétalisation de l'ancien CET.

Par ailleurs, l'implantation devra également prendre en compte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE dans sa section V visant les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque..

La modification portant sur un nouvel usage à considérer celui-ci doit être déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant, titulaire de l'autorisation environnementale, devra porter cette procédure de modifications au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant fera connaître son positionnement quant à la possibilité d'un futur projet photovoltaïque au droit de l'ancien CET d'OHAIN, accompagné, le cas échéant, de son dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique dûment modifié en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours